

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Débats principaux (art. 228ss CPC): Marche à suivre

1. Objet

Cette circulaire a pour but de clarifier la phase de la procédure qui fait suite à la fin de l'échange d'écritures et qui précède le jugement : les débats principaux.

Cette étape se subdivise en trois éléments : les premières plaidoiries (art. 228 CPC), l'administration des preuves (art. 231 CPC) et les plaidoiries finales (art. 232 CPC).

2. Remarque liminaire

Les débats d'instruction (art. 226 CPC) doivent être réservés à la résolution de questions incidentes au sens du CPC-VD, pour lesquelles une audience s'avère indispensable (déclinatoire, appel en cause, suspension qui nécessite l'audition de témoins, etc...). L'audience correspondant à l'audience préliminaire du CPC-VD est l'audience de premières plaidoiries (art. 228 CPC).

Les débats d'instruction sont présidés par un juge délégué, à moins que l'objet ne porte sur un moyen pouvant invalider l'instance (par exemple : déclinatoire), auquel cas l'autorité collégiale statue en corps (art. 42 al. 2 let. e CDPJ).

3. Premières plaidoiries (art. 228 CPC)

La direction de l'audience de premières plaidoiries est attribuée au juge délégué lorsque l'autorité compétente au fond est collégiale (art. 124 CPC et 42 al. 1 et 2 let. e CDPJ. La "procédure préparatoire" mentionnée à l'article 42 alinéa 1^{er} in fine CDPJ comprend en effet la phase du procès aboutissant aux "décisions d'instruction" visées par l'article 42 alinéa 2 lettre e CDPJ, dont les ordonnances de preuves (art. 154 CPC).

Cette composition est conforme à l'opinion de Denis Tappy qui envisage, lorsqu'une dissociation des premières plaidoiries du reste des débats principaux est d'emblée décidée, la possibilité de confier à un membre du corps l'audience de premières plaidoiries elle-même puisqu'elle portera alors elle aussi uniquement sur des mesures de conduite du procès (Code de procédure civile commenté, Bohnet, Haldy, Jeandin, Schweizer et Tappy, ad art. 228, ch. III, N° 10, p. 874).

Une difficulté réside dans le fait que le tribunal doit être en corps pour statuer en cas de défaut d'une des parties (art. 234 al. 1 CPC). Deux hypothèses doivent être envisagées :

- lorsque le défaut est prévisible (le défendeur n'a par exemple jamais procédé), le tribunal in corpore est convoqué d'emblée;
- lorsque le défaut n'est pas prévisible : Le juge délégué examine avec la partie présente si elle se satisfait d'un jugement par défaut, rendu hors audience par le tribunal en corps (et sans qu'elle ne plaide), ou si elle souhaite qu'une nouvelle audience, avec le tribunal in corpore, soit fixée afin qu'elle puisse plaider sur le fond (dans l'hypothèse d'un nouveau défaut de la partie adverse).

L'audience de premières plaidoiries peut se tenir comme se tenaient les audiences

préliminaires du CPC-VD. Elle comporte cependant grosso modo quatre étapes :

1. De manière informelle, le magistrat interpelle les parties sur les points saillants du litige et les preuves qu'elles entendent acheminer, la justification de telle ou telle preuve par exemple et l'angle juridique qu'elles envisagent d'adopter. En aucun cas il ne s'agit de plaider d'emblée la cause en fait et en droit, même si les plaideurs doivent pouvoir dire quelle direction juridique ils prennent.
2. La conciliation peut alors être tentée. Si elle n'aboutit pas, alors
3. les faits sont épurés et les preuves discutées. Enfin,
4. l'occasion est donnée aux parties de s'exprimer (art. 228 al. 2 CPC) avant de mettre fin à l'audience.

L'ordonnance de preuves est rendue par le juge délégué (art. 42 al. 2 let. e) CDPJ et 155 CPC) à l'issue de l'audience de premières plaidoiries.

Pour les procédures simplifiées, si la cause ne peut pas être liquidée en une seule audience et que des preuves doivent être administrées, une ordonnance de preuves doit être rendue par le juge délégué (art. 154, 1^{ère} phr. CPC).

4. Administration des preuves (art. 231 CPC)

Une fois l'ordonnance de preuves rendue débute la phase de l'administration des preuves (laquelle doit, en vertu de l'art. 231 CPC, avoir lieu après les premières plaidoiries, ce qui est le cas selon la présente marche à suivre).

L'administration des preuves peut se dérouler devant le tribunal en corps ou le juge délégué (art. 155 al. 1 et 2 CPC; art. 42 CDPJ). En principe, le juge délégué procédera aux réquisitions de production de titres et de renseignements écrits et dirigera l'expertise.

Les témoins, cas échéant les parties, seront entendus lors de l'audience de plaidoiries finales (comme dans la procédure accélérée des art. 336ss CPC-VD), si leur nombre le permet et si la nature de la cause le justifie; dans le cas contraire, ils seront entendus - préalablement - par le juge délégué.

Savoir qui du juge délégué ou du tribunal en corps procédera à une inspection dépendra des spécificités du cas d'espèce.

5. Plaidoiries finales (art. 232 CPC)

Une fois l'instruction terminée, les parties ont le droit de s'exprimer sur le résultat de l'administration des preuves et sur le mérite de leurs conclusions. Il s'agira en principe de plaidoiries orales devant le tribunal in corpore, mais la possibilité d'un remplacement par des plaidoiries écrites est réservée par l'article 232 alinéa 2 CPC.

Le délai de l'article 232 alinéa 2 CPC doit être compris comme un délai unique, applicable aux deux parties, qui doivent déposer simultanément leur plaidoiries écrites (Code de procédure civile commenté, op. cit, ad art. 232, ch. III.3, N° 16, p. 891). Aucun échange d'écritures ne peut intervenir après le dépôt initial.

6. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger